

DECISION N°339/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « JAGUAR + Logo » n°77904

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°77904 de la marque « JAGUAR + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 décembre 2015 par la société Jaguar Land Rover Limited, représentée par le Cabinet Spoor & Fisher Inc. ;

Attendu que la marque « JAGUAR + Logo » a été déposée le 10 juillet 2013 par la société Nouvelle Parfumerie Gandour et enregistrée sous le n°77904 pour les produits relevant de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n°06MQ/2014 paru le 15 juin 2015 ;

Attendu que la société Jaguar Land Rover Limited fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « JAGUAR + Logo » n°36024 déposée le 23 février 1996 dans les classes 3, 14 et 25, suite à un changement de dénomination régulièrement inscrit le 08 avril 2013 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque « JAGUAR » dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « JAGUAR + Logo » n°77904 au motif que cette marque est la reproduction servile de sa marque antérieure et qu'elle ne peut pas valablement désigner les produits de la classe 3 commune aux deux marques sans créer un risque de confusion dans l'esprit du public qui se méprendrait sur l'identité des produits ;

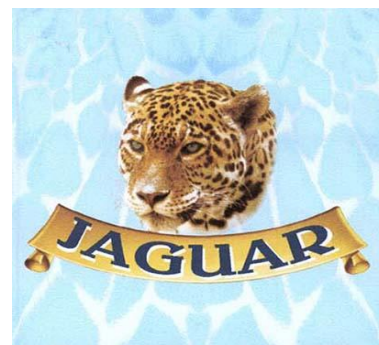
Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que le risque de confusion est présumé exister en vertu de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, les deux marques étant enregistrées pour des produits identiques et similaires de la même classe 3 ; qu'il y a lieu de dire que cette marque constitue une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs et prononcer sa radiation conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société Nouvelle Parfumerie Gandour fait valoir dans

son mémoire en réponse qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en conflit ; que le droit antérieur présente un animal quelconque en plein bond au-dessous duquel se trouve l'inscription « JAGUAR » ; que la dénomination « JAGUAR » dans sa marque est inscrite sur un fond carré bleu au milieu duquel est plaqué un dessin de tête de jaguar jaune or parsemée de points noirs ; que ces éléments constituent un tout indivisible clairement distinct de la marque de l'opposant de telle sorte qu'il n'existe pas de similitudes entre les marques en conflit susceptibles de créer un risque de la confusion dans l'esprit du consommateur ; que dès lors, la présente opposition doit être rejetée ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n°36024
Marque n°77904
Marque de l'opposant
Marque du déposant

Attendu que compte tenu des ressemblances phonétique et

intellectuelle (image d'un jaguar bondissant et d'une tête de jaguar associée au terme « JAGUAR ») prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se

rapportant aux produits identiques ou similaires de la même classe 03, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°77904 de la marque « JAGUAR + Logo » formulée par la société Jaguar Land Rover Ltd est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°77904 de la marque « JAGUAR + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 3 : La société Nouvelle Parfumerie Gandour dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/09/2016

(é) Paulin EDOU EDOU